

Blois, le 28 NOV. 2020

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIR-ET-CHER

Pôle Opérationnel

Service Prévision

N° 1024/SDIS/2020/SB/

Affaire suivie par : Lt BEGORRE

☎ : 02.54.51.54.79

☎ : 02 54 56 51 95

✉ : serge.begorre@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur
DDT de Loir-et-Cher
17, quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

Objet : Avis du SDIS 41 concernant la construction d'un parc photovoltaïque.

Référence : Permis de construire n° 04117320D0017 en date du 24/08/2020 - reçu par le SDIS le 06/10/2020.

Référence SDIS : 1730140 - R2020.1024

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par **CENTRALE SOLAIRE DE BEAUCE sis le Verdois** sur la commune de **BEAUCE LA ROMAINE**.

Descriptif du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol, en 2 secteurs.

Trois postes onduleurs/transformateurs ainsi qu'un poste de livraison seront implantés sur le site afin d'assurer la conversion, le transport et la livraison de l'électricité sur le réseau ENEDIS.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

Il conviendra de garantir que les installations soient en tout temps accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par la possibilité d'ouverture d'accès principal au moyen de clés spéciales pompiers.

Une voie périphérique d'au moins 3 mètres de large, située entre la clôture de l'installation et les unités de production, devra être retrouvée afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison).

Il y aura lieu de créer des aires permettant le croisement des engins tous les 200 m ou pour le moins dans chaque changement de direction de la voie périphérique ou croisement de voies.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Il conviendra de garantir une défense extérieure contre l'incendie par la présence ou à défaut l'implantation, à moins de 200 mètres du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un point d'eau incendie (PEI) adapté (artificiel), susceptible de fournir en tout temps un volume de 60 m³.

Il devra être doté d'un poteau d'incendie d'aspiration implanté en dehors du périmètre clôturé du site de production électrique.

- Planter cette réserve souple à distance d'au moins 6 mètres des tables photovoltaïques les plus proches.

Le point d'eau incendie retenu étant artificiel, il conviendra de s'assurer **qu'une aire de stationnement de 40 m² (4x10 m)** accessible en tout temps via un **cheminement stabilisé** de 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur minimum soit accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. Son implantation ne devra commander les voies de circulation du site.

Ce PEI devra faire l'objet d'une **visite de réception par le SDIS 41**, il y aura lieu de prendre contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15) pour prendre rendez-vous.

Planification opérationnelle

Il conviendra d'apposer, à proximité du portail d'accès principal, un panneau indiquant :

- Un plan détaillé du site avec l'emplacement des points d'eau incendie,
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- Les éléments de coupure électrique et de mise en sécurité des installations,
- Les contacts pouvant être joints en cas d'incident.

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

- **Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41**
- **Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)**

Documents consultables sur notre site internet sdis41.fr - onglet Elus & Sécurité

- **Code du travail**

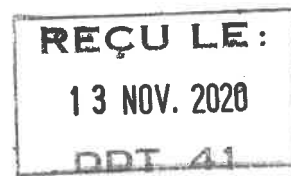
- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)

Avis du SDIS 41		
Favorable	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable

Pour le directeur départemental et par délégation,



Lieutenant-Colonel Christophe LOEW
Chef du pôle Opérationnel



SERVICE SÉCURITÉ GESTION ET ENTRETIEN

Blois, le 10 NOV. 2020

Hôtel du département
Place de la République
41020 Blois Cedex

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30*

Affaire suivie par Laurent Cauquil (266-2020)
Tél : 02 54 58 54 99
Courriel : sec.ssge@departement41.fr

647

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
17 quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS
À l'attention de Madame Patricia ABDELLI

Objet : PC n° 041 173 20 N0017
Construction d'une centrale solaire photovoltaïque

Par envoi reçu le 7 octobre 2020, vous m'adressez, pour avis, un permis de construire pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit "le Verdois" sur la commune de Beauce-la-Romaine.

- Domaine de l'infrastructure

L'examen du dossier montre que le secteur concerné par le présent projet ne fait l'objet d'aucune servitude particulière.

L'accès est prévu depuis la voie communale dite "le Verdois" ce qui permet d'entrer et de sortir en toute sécurité.

Pour éviter le risque d'éblouissement, le projet ne devra pas présenter de vue directe depuis la route départementale (RD) n° 925.

Enfin, je vous informe qu'une permission de voirie pour l'édification de la clôture devra être délivrée par le conseil départemental préalablement au début des travaux. À cet effet, il conviendra que le pétitionnaire se rapproche de la division routes nord afin d'en définir les modalités.

- Domaine de l'environnement, patrimoine naturel et de l'aménagement foncier

Il n'y a pas de remarque au titre de l'aménagement foncier.

.../...

L'impact paysager paraît important en l'absence de haies structurantes sur ce secteur, bien que peu d'éléments dans le dossier permettent d'en avoir une idée. Une simple clôture est prévue sur le pourtour du site.

Aucune plantation hors engazonnement n'est prévue, des haies seraient bienvenues.

En ce qui concerne le patrimoine naturel, la zone n'est ni concernée par la préemption au titre des Espaces naturels sensibles (ENS) ni par un classement ENS.

Néanmoins, le secteur d'implantation est à proximité direct d'un site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » et de ZNIEFF du type I et II « MARAIS DE VERDES », « VALLÉE DE L'AIGRE ET VALLONS ADJACENTS ».

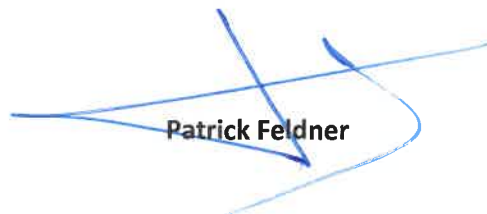
De fait, il apparaît qu'une faune et une flore à enjeux vit dans ce marais et sa périphérie. Nous encourageons le porteur de projet à étudier d'ores et déjà les enjeux biologiques et paysagers en se rapprochant des organismes compétents.

- Domaine de la culture, jeunesse et sports

Dans le périmètre concerné par ce projet il n'y a pas d'enjeu au regard des dispositifs départementaux relatifs aux sports de nature.

Les services départementaux restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous pourriez utile.

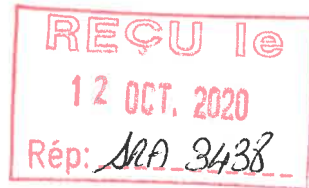
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint
de l'aménagement du territoire,


Patrick Feldner

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Loir-et-Cher



dossier n° PC 041 173 20 D0017

date de dépôt : 24 août 2020

demandeur : Centrale Solaire de Beauce,
représenté par Monsieur DAUMARD François

pour : la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol (39 844 modules pour une puissance envisagée de 16,7 MWc) comprenant la construction d'un poste de livraison et de 3 postes de transformation et l'édification d'une clôture

adresse terrain : lieu-dit Le Verdois, à Beauce-la-Romaine (41240)

DDT de Loir-et-Cher
SUA/DFU
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS
Affaire suivie par :
Patricia ABDELLI
02 54 73 57 24
patricia.abdelli@loir-et-cher.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires
Culturelles - Service de l'Archéologie
6 Rue de la Manufacture
45000 Orléans

**CONSULTATION
DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Fait, le 21 septembre 2020

L'instructeur, Patricia ABDELLI

Préfecture de la région Centre Val-de-Loire
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
e-mail : secretariat-sra.drao-centre@culture.gouv.fr

Orléans, le 12/10/2020

Zone A – transmission systématique

Le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologique en application du Code du patrimoine - Livre V (Archéologie).

Pour le Préfet de région et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie

[Signature]
Région Centre-Val de Loire

AVIS DU MAIRE / DES SERVICES MUNICIPAUX

COMMUNE DÉLÉGUÉE... DE... VEADES.

Cet avis doit être transmis au service instructeur SADSi de Baule, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (Cub) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (Cua) ⁽¹⁾

CONCERNANT LA DEMANDE DE :

- Permis de construire
 Permis d'aménager
 Permis de démolir
 Déclaration préalable
 Déclaration préalable lotissement
 Certificat d'urbanisme

PC 041 173 20 40017

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT : 24 août 2020

PAR	NOM, PRENOMS Central Solaire de Beauca	
HABITANT À	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 188 Rue Nania BEJANT 34184 MONTPELLIER	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET N° DES PARCELLES) B 0834 B 836, 837, 838 21 39, 43, 44, 46, 47, 48
POUR UN PROJET SITUÉ À	ADRESSE DU TERRAIN VOIE, (LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE)	SURFACE DU TERRAIN 252 425 m ² ZUS, G, 7

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

SITUATION DU PROJET	AVEC DOCUMENT D'URBANISME (POS, PLU, CARTE COMMUNALE) :	
	<input type="checkbox"/> EN ZONE URBANISABLE ZONAGE :	<input checked="" type="checkbox"/> EN ZONE NON-URBANISABLE ZONAGE : N
SANS DOCUMENT D'URBANISME :	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE URBANISÉE <input type="checkbox"/> CENTRE URBAIN OU MILIEU AGGLOMÉRÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
	<input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE NON URBANISÉE <input type="checkbox"/> TERRAIN AGRICOLE <input type="checkbox"/> ESPACE BOISÉ <input type="checkbox"/> AUTRE	
APPRECIATION DES RISQUES	• Y A-T-IL À PROXIMITÉ DES BÂTIMENTS GÉNÉRANT DES NUISANCES (Art. R. 111-2) ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON NATURE DES NUISANCES : DISTANCE :	
HISTORIQUE	• LE TERRAIN EST-IL SITUÉ DANS UN SECTEUR A RISQUES ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON NATURE :	
	• LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIÉTÉ ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON RÉFÉRENCE : <input type="checkbox"/> PA n°..... <input type="checkbox"/> DP n°..... Nom du lotissement :	

2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

ÉQUIPEMENTS PUBLICS	desservi : capacité		non desservi	longueur en m	Sera desservi ?		avant le	nom du concessionnaire	prise en charge communale	
	suffisante	insuffisante			OUI	NON			OUI	NON ⁽²⁾
Eau potable <i>borne devant Ø 60</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Assainissement eaux usées ⁽³⁾	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Assainissement eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Électricité BT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie publique <i>UC 9</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Voirie privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurité incendie <i>Join Deci</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas intervenu dans le mois de réception de la demande dans le cas d'une décision relevant de l'État.

Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 423-72 et R 410-6 du Code de l'urbanisme)

(2) Si non, pour l'établissement des participations voir cadre 3 suivant.

(3) Joindre la décision au titre de l'art. 38.3. la loi sur l'eau.

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISÉ DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? OUI NON

- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (Art. L. 332.11.1)
- ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), Joindre l'accord du demandeur
- ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8)
- PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (Art. L. 332.9)
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. L. 311-4)
- PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)

4. FISCALITE – TAXE D'AMENAGEMENT

EN CAS DE TAUX SECTORISES, INDIQUEZ LE TAUX APPLICABLE AU TERRAIN : 1% commune, 2,5% département, 0,6% archéo.

PROJET EXONERE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 331-9, DATE DE DELIBERATION :

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES...) : SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT : Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
ACCÈS	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS :

6. AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DELIVRANT L'ACTE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :
Suivre le règlement de la carte communale
le projet devra s'intégrer esthétiquement dans
le paysage

DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE-TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

DOSSIER INCOMPLET NE PERMETTANT PAS D'ETABLIR UN AVIS :

DATE : le 23 août 2020

LE MAIRE OU SON REPRESENTANT



FICHE N° 26 : AVIS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL SUR LA DECI

Cet avis est à compléter par la Mairie / l'EPCI⁽¹⁾ où le pétitionnaire dépose son dossier d'urbanisme. La liste des PEI est disponible dans l'arrêté communal ou intercommunal⁽¹⁾ de la DECI.

EPCI ⁽¹⁾ :	Type de document d'urbanisme :	PC
Commune : Verdes Commune déléguée de BEAUCE LA NORMAINE	Numéro du document d'urbanisme :	PC-041-173-20-40017

Tableau des Points d'Eau Incendie (PEI) normalisés

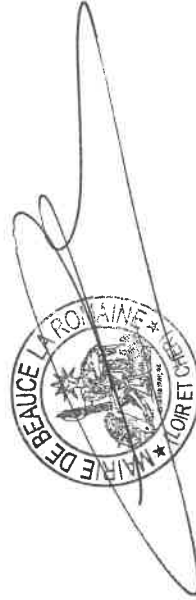
Numéro du PEI (Attribué par le SDIS)	Type de PEI normalisé (PI ou BI)	Débit (m³/h)	Localisation précise du PEI	Distance du PEI par rapport au projet urbanistique*
8	PI	60	Avenue de la Roche-Verdes	780'

Tableau des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

Numéro du PEI (Attribué par le SDIS)	Type de PENA	Volume (m³)	Localisation précise du PEI	Distance du PEI par rapport au projet urbanistique*

Fait le : 28 août 2020

A : Verdes



(Signature + cachet de la Mairie / EPCI⁽¹⁾)

⁽¹⁾ Seulement si le transfert de la police spéciale de la DECI a été effectué au président de l'EPCI à fiscalité propre.

***Notion de distance du PEI par rapport au projet.**
 Cette distance doit être mesurée du risque jusqu'au point d'eau incendie (PEI). Aussi, cette distance est mesurée par des chemins existants et praticables, en toute saison, par les moyens des services départementaux d'incendie et de secours (engins motorisés, dévidoirs mobiles...).

Enedis - Cellule AU - CU

SERVICE URBANISME
17 QUAI DE L ABBEE GREGOIRE
41000 BLOIS

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LE GATT Olivier

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
OLIVET, le 30/10/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04117320Y0017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LE VERDOIS
41240 BEAUCE LA ROMAINE
Référence cadastrale : Section B , Parcelle n° 834-836-837-838-
Section ZT , Parcelle n° 39-43-44-46-47-48
Section ZV , Parcelle n° 5-6-7
Nom du demandeur : DAUMARD FRANCOIS

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 40 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Par ailleurs, nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

LE GATT Olivier

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	213.75 €	128.25 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	845.06 €	507.04 €	40 %
Constitution et envoi d'une déclaration préalable, d'un PC ou de démolir	1	191.34 €	114.80 €	40 %
Recherche autorisations de passage, par convention obtenue et signée	1	287.01 €	172.21 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.30 €	269.58 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	837.56 €	502.54 €	40 %
Tranchée en terrain vierge, espace vert et accotement non stabilisé	4	52.51 €	126.02 €	40 %
Tranchée sous chaussée rurale légère (réfection bi-couche, tri-couche)	4	87.64 €	210.34 €	40 %
Réalisation Remontée aéro-souterraine HTA	1	2 300.82 €	1 380.49 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	1	642.45 €	385.47 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 95 mm ² Alu	8	14.87 €	71.38 €	40 %
Montant total HT			3 868.12 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 8 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 8 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

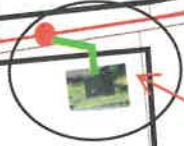
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Construction d'une centrale solaire photovoltaïque + poste de livraison T & D postes de transformation
Puissance de raccordement en soutirage de 40 KVA par défaut

PROJET

VERDOIS
41270 24 H6

34 AM



CHATEAU GAILLARD
41270 22 H6

8 AM

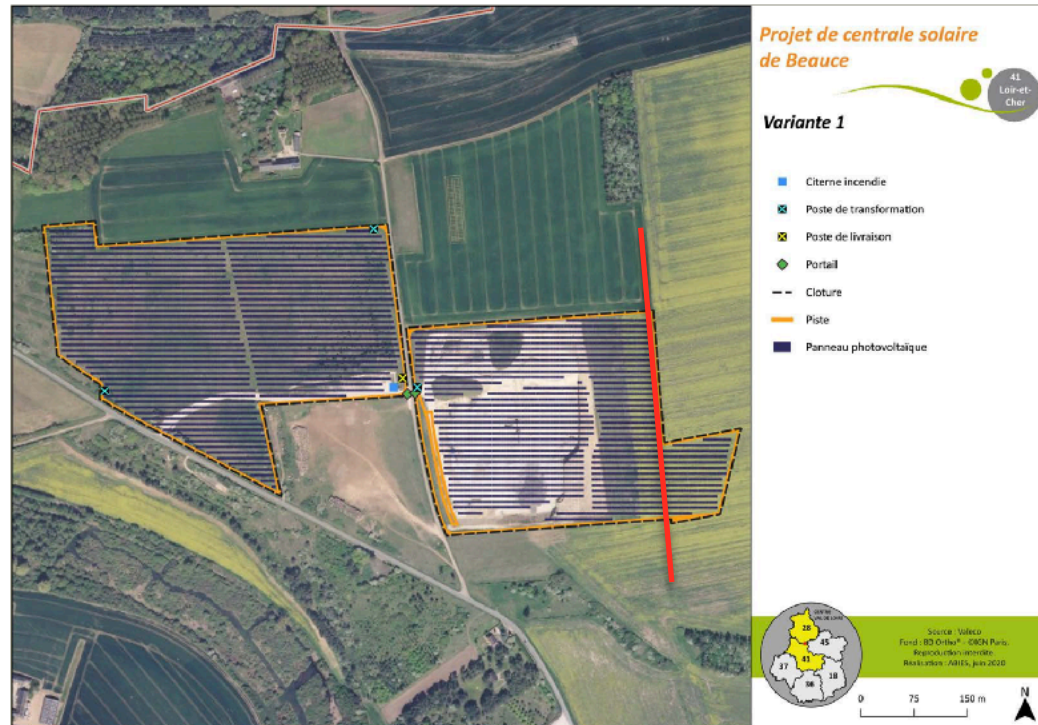
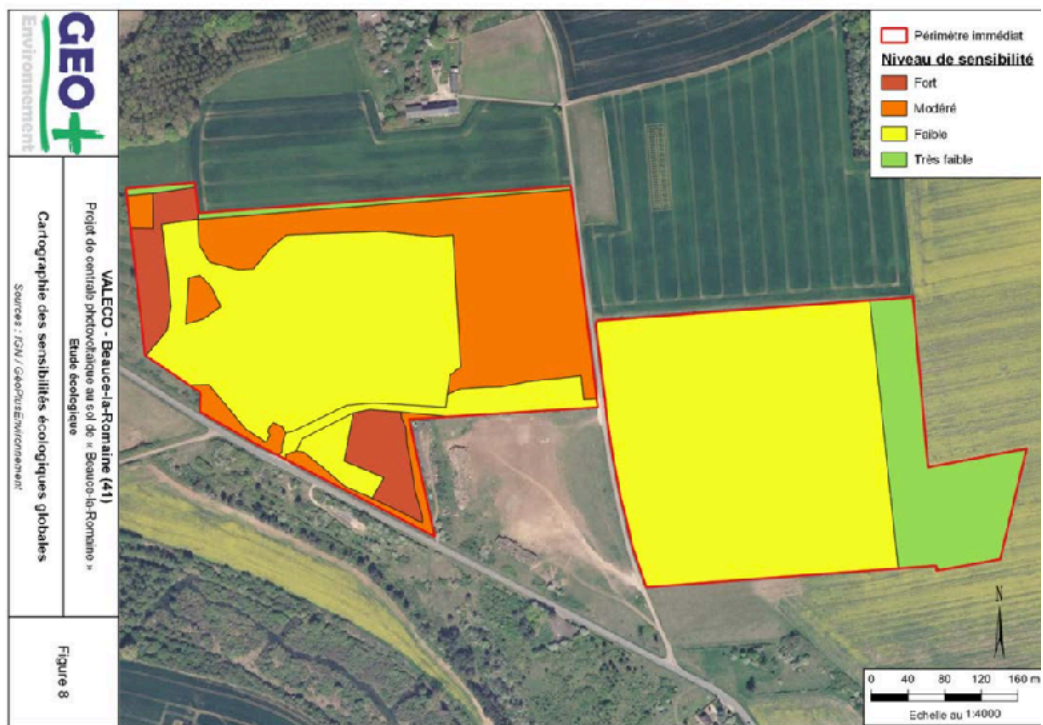
54 AM

34 AM

34 AM

SILLO DE VERDES
41270 8 H6

Source: MOISY - Départ CAPACITIF
Départ: VERDES - Code GDO: MOISYC0088
Confection d'une RAS HTA
Création de 8m de 95mm² AL HTA
Création d'un poste DP de 100 KVA - 20KVA de type PRCS
Raccordement de 40 KVA par défaut sur ce nouveau poste DP



Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque par la société VALECO sur une ancienne carrière située dans la commune de Beauce-la-Romaine. Il comprend deux parcelles séparées par la rue Pierre Genet. Une ancienne carrière abandonnée sur la parcelle ouest, tandis que celle à l'Est est occupée par une carrière en activité jusqu'en janvier 2021, gérée par la SARL Pionnier.

Quand on met côte à côte les conclusions de la "synthèse et hiérarchisation des sensibilités liées au milieu naturel" et le projet, on se demande à quoi bon réaliser une étude d'impact si c'est pour n'en pas tenir compte. Si l'étude d'impact est obligatoire, c'est pour qu'on en tienne compte dans le projet et pas simplement pour cocher des cases.

C'est à tel point absurde que les deux plans ci-dessus sont présentés dans le même document. Le porteur de projet évoque une légère concession entre une version variante 1 et la variante 2, mais celle-ci ne permet pas d'affirmer que le projet "prend en considération les enjeux environnementaux dans son aménagement".

Les zones périphériques classées à niveaux de sensibilité fort et modéré par l'étude d'impact (signalées en orange et rouge) devraient être exclues de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. D'autant plus que leur implantation périphérique coïnciderait avec des voies nécessaires à l'entretien et à la sécurité et qu'il s'agirait des parties du projet les plus impactées par les travaux et par l'exploitation du site.

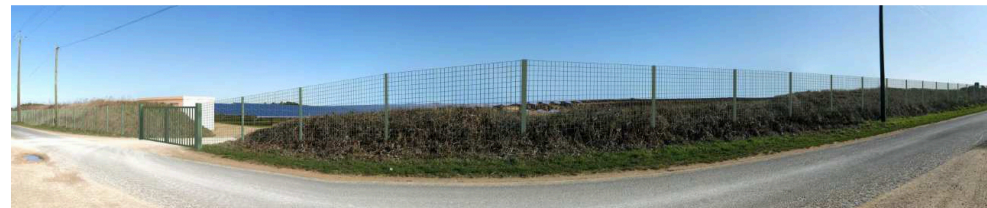
La réflexion vaut aussi pour l'architecte. Son entête n'apparaît pas sur les documents. Il y a de fortes indices qu'il s'agisse d'une signature de complaisance en infraction à l'Article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Je doute qu'il y ait eu une vraie réflexion de la part de l'architecte en collaboration avec l'équipe qui a réalisé l'étude d'impact.

Préserver les talus périphériques de l'ancienne carrière abandonnée sur la parcelle ouest, dans laquelle se sont développées des espèces arbustives indigènes abritant une faune répertoriée par l'étude écologique semble être la seule approche raisonnable. À la fois du point de vue de la préservation de la nature mais aussi pour minimiser l'impact des constructions sur le paysage.

La même approche vaudrait pour la parcelle à l'Est. Le paysage est assez ouvert et à dominante horizontale. Préserver la dépression occasionnée par l'exploitation de la carrière permettra de minimiser l'impact visuel des panneaux solaires, autrement visibles depuis loin, si exposés sur les talus.

La vue aérienne laisse voir que la partie Est de la parcelle est actuellement exploitée en agriculture. Il semble peu intelligent de venir découper le champ cultivé de façon arbitraire, difficultant l'exploitation de la parcelle pour l'agriculteur. L'implantation des panneaux solaires devrait se cantonner à l'alignement nord-sud indiqué en rouge sur le plan ci-dessus.

Les coupes du terrain présentées laissent croire une implantation des panneaux en respectant la topographie existante. Cette approche souhaitable me semble impossible en ce qui concerne les voiries, je pense que la mise en œuvre obligerait à revoir les pentes. C'est pour ça que les voiries devraient s'implanter dans la dépression tout comme les panneaux car la cote est déjà plus stable.



La vue ci-dessus du futur projet côté Est fait croire que les bâtiments sont entièrement cachés par les talus et que les panneaux solaires sont bien éloignés de la clôture. Ce n'est pas ce que l'on voit sur les coupes dans lesquelles des panneaux solaires sont implantés sur tous les talus. Ni sur les plans, dans lesquels les panneaux solaires sont implantés au plus près de la clôture.



Le problème est flagrant côté Ouest (photos existant/projet ci-dessus), le défrichage met en évidence l'impact négatif du projet sur le paysage. Ces photos montrent que, à mon sens, ce projet n'est pas envisageable sans un retrait périphérique de la zone d'implantation des panneaux solaires, réduite aux surfaces encastrées dans le sol et sans la plantation de haies périphériques composées par des essences locales existantes sur place et répertoriées par l'étude écologique, de façon à réduire l'impact de la clôture et des constructions. Il serait souhaitable de remplacer le grillage torsadé préconisé en vert plastifié par une galvanisation car moins impactant visuellement.

N°210331-1

Avis sur PC-projet photovoltaïque – Verdes

Cadre : Analyse PC

DDT – Sabrina Hiridjee, paysagiste conseil de l'Etat

Avis délivré le 31 mars 2021

Avis défavorable

Contexte de la demande

Les services instructeurs sollicitent l'avis des ACE-PCE, pour le Permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit le Verdois à Beauce la Romaine

L'exploitant qui dépose le PC est SARL CS de Beauce .

Le projet de centrale photovoltaïque est constitué :

- d'un ensemble de panneaux photovoltaïques installés sur des structures métalliques posées sur des pieux, sur 8.2Ha (39 844 modules, un peu plus de 1400 table modulaire)
- de 4 postes de transformation/livraison
- d'une piste de circulation
- d'une clôture

La superficie du terrain à aménager est de 240 272 m² (24.027 ha)

Réflexions sur le projet proposé

1/ Un projet qui n'intègre pas la question paysagère.

De manière générale les diverses études d'impact sont bien menées et permettent de bien apprécier les conditions du site existant. Mais il est surprenant qu'en face de cela les conclusions de cette étude ne génèrent pas de propositions à la hauteur des sujets abordés dans l'étude.

Le projet se résume en un nappage maximal des 2 parcelles sans aucune considération ni pour le paysage, ni pour les données écologiques mises en exergue et ni pour une insertion dans l'existant.

J'émet tout de même un avis favorable quant au choix de la localisation du projet, sur une ancienne carrière. Par contre j'estime que d'une part que la parcelle n'est pas

aménagée et d'autre part que le projet paysager (et écologique) n'existe pas, et ne convient pas en l'état.

Les quelques propositions de masquage par des linéaires arbustifs sur les côtés ne sont de mon point de vue que des caches misères ne constituant pas un projet d'aménagement du parc et sont loin de répondre à des critères de qualité paysagère et environnementale sur le long terme d'un projet de parc photovoltaïque de cette envergure.

2/ Extension des préconisations paysagères

L'étude d'impact décrit parfaitement le contexte paysager et les unités paysagères auxquelles appartiennent les 2 sites : à la charnière de la Beauce d'une part, et des confins de la Beauce et du Loir d'autres parts. A la rupture de pente du fossé de l'Aigre et des boisements de la ripisylve du cours d'eau capté au niveau de la limite départementale (appartenant au Marais de Verdes, et considéré comme vallon secondaire)

Au regard de la topographie du site relativement plate, l'objectif n'est pas simplement d'identifier les points de vues depuis lesquels on voit la centrale (on la voit de partout !), mais plutôt de comprendre ce que la centrale vient obstruer, interrompre, rythmer, mettre en valeur, etc.

Ainsi nous ne portons pas le focus sur la visibilité de la centrale en tant que telle mais sur l'ensemble du panorama auquel elle appartient.

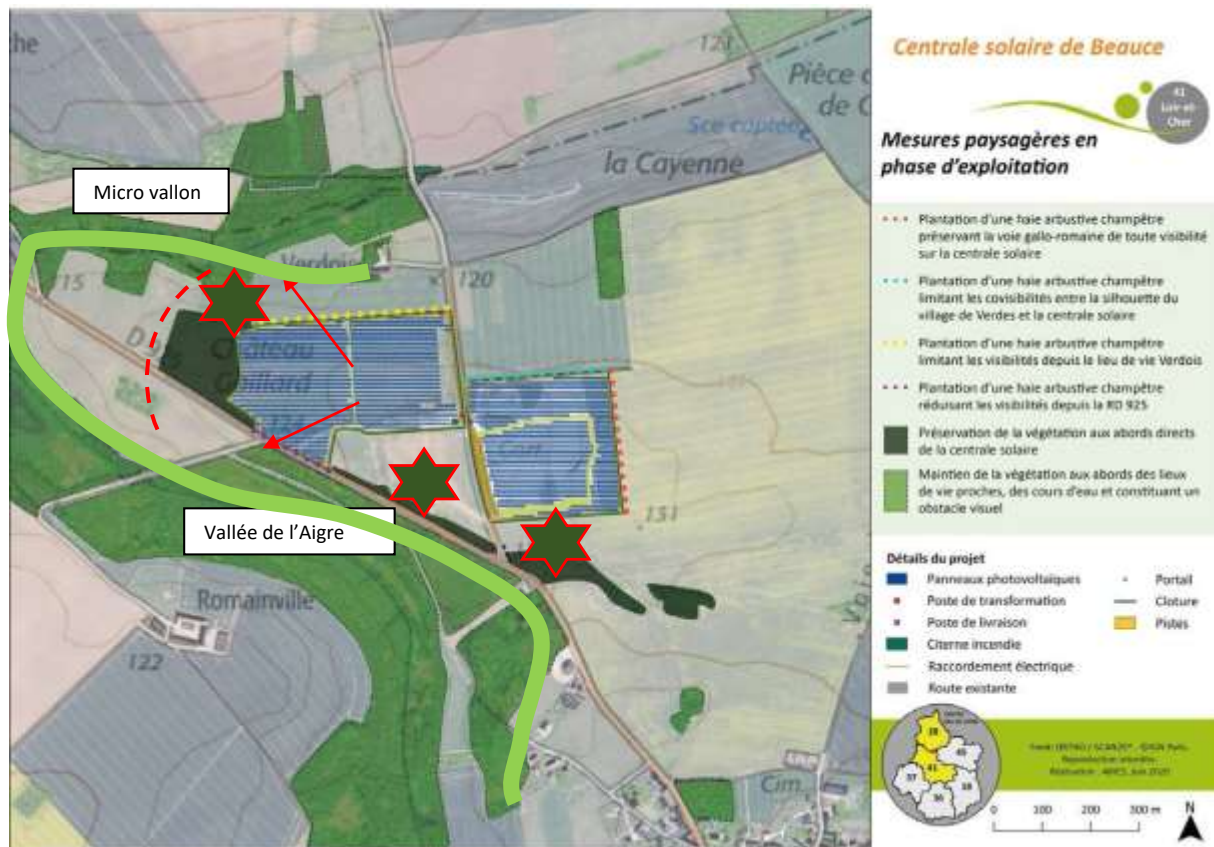
Par exemple une haie paysagère a autant d'incidence, en terme de fermeture, sur un paysage plat et ouvert que les panneaux eux-mêmes.

L'impact paysager ne se définit pas par le fait que la centrale soit visible ou pas. Mais aussi par ce qu'elle vient proposer en terme de composition d'ensemble.

Par ailleurs, un projet sur une surface aussi importante que celle-là doit permettre de réparer le paysage abimé et d'enclencher une ré-inclusion des parcelles dans les entités paysagères desquelles elles ont peut-être été extradées par l'exploitation minière.

La parcelle ouest qui se trouve sur un plateau à la connexion de 2 vallons a à cet égard un rôle particulièrement intéressant de distribution visuelle des 2 massifs boisés correspondant.

Le vide de cette parcelle, permet d'avoir des profondeurs de champs permettant d'apprécier la géographie paysagère originale du site.



Ici il est évident que la parcelle ouest doit générer une connectivité paysagère plus importante avec les coteaux de la vallée de l'Aigre et le micro vallon

De mon point de vue, la fermeture visuelle générée par l'implantation de la centrale sur la parcelle ouest, doit être

- soit évitée en cherchant à encaisser le projet
- soit évitée, en s'éloignant de la confluence des 2 vallons (suppression de la parcelle ouest)
- soit accompagnée d'un épaissement des sous trames vertes et bleues des 2 vallons pour venir marquer le bord du coteau et améliorer franchement la biodiversité : on ferme vraiment mais on intègre les coteaux boisés. On bascule de paysage

Ces sous trames décrites dans l'étude d'impact doivent venir englober le site de l'ancienne carrière. (Étoile verte dans le schéma) : soit par l'intérieur, soit par l'extérieur (à voir si les parcelles autour sont maîtrisables)

Pour la parcelle est, on ne cherchera pas à remblayer après l'activité, au contraire, il faudra rester en décaissement par rapport au TN

3/ Renforcement des haies existantes

La mise en place de haies pour masquer la centrale est une mesure que je ne trouve pas particulièrement pertinente sur de typologie paysagère ouvertes comme ici.

Cela dit elles ont le faible mérite de ramener de la biodiversité, à défaut de proposer de l'intégration paysager mais pour cela il faut aller plus loin :

- Les hauteurs à la plantation doivent être plus importantes que celles proposées, et viser du 100 minimum pour permettre un écran immédiat
- Je préconise de planter densément (interdistance 1m / 1m50 en fonction des espèces) et je pense qu'il faut rajouter une 3^{ème} ligne dans le quinconce pour un meilleur accueil faunique et un meilleur écran.
- Il faut ajouter quelques arbres dans le linéaire de la haie, pour diversifier les espèces animales

4/ Travail écologique et paysager en lien avec les zones humides connexes :

Il faut prévoir une amélioration des conditions écologiques à proximité de la ZNIEFF 2 qui est mitoyenne à la parcelle de projets. Il faut ajouter de larges zones arbustives et arborées au nord pour renforcer les écosystèmes déjà en place et permettre une meilleure installation de la faune et de la flore qui pourra commencer à coloniser les lieux. Une plan d'eau ou une zone humides seraient encore mieux.

5/ Un travail d'aménagement du site de projet qui n'a pas été fait

De manière générale je n'observe aucune proposition d'aménagement du site, si ce n'est 2 larges nappes qui s'étalent sur plusieurs hectares.

Cela ne suffit pas il faut que les zone d'accès soient aménagées, gabarits, girations, terrassements, plantations, insertions des ouvrages, etc.

Un paysagement plus large de la parcelle doit être apporté entre la piste et les limites parcellaires : bosquets, linéaire d'arbres, nappes arbustives, etc. en comptabilité avec l'ensoleillement des panneaux. Aujourd'hui rien n'est proposé.

Ces aménagements diminueront la surface exploitable mais cela est absolument nécessaire.

6/ Demander le changement de paradigme aux porteurs de projet sur ce type de parcelles

L'installation d'un champ photovoltaïque doit être ici l'occasion d'enrichir les conditions écologiques actuelles de la parcelle qui sont particulièrement médiocres. Et c'est pour le porteur de projet une manière d'apporter une réelle réponse sur le long terme et d'anticiper la phase 3 de remise en état du site, qui ne peut pas se contenter du niveau du site actuel. Pour l'Etat, il est important d'être vigilant et exigeant sur cette question. Pour ma part je pense qu'il serait bien de l'interroger sur un plan/ programme de la

Sabrina Hiridjee, paysagiste-conseil de l'Etat
Conseil – 31 mars 2021

remise en état du site et de voir quels sont les possibilités réglementaires pour exiger une reconversion à un niveau acceptable qui n'est pas celui de l'état initial.

La centrale photovoltaïque s'installe sur un site qui a déjà été malmené par l'exploitation d'une carrière, puis remblayé à minima. Le projet a d'une certaine manière la chance de profiter des mauvaises conditions du terrain, dû à son passé minier pour obtenir l'autorisation d'exploitation. Par contre si ce projet n'abime pas plus le terrain qui est déjà abimé aujourd'hui, il ne l'améliore pas non plus ce qui est difficilement acceptable. D'autant plus sur une surface de plus de 24 ha.

Sabrina Hiridjee, Paysagiste conseil de l'Etat

Sujet : Tr: Tr: [INTERNET] FW: Demande d'avis parc photovoltaïque Verdes
De : GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>
Date : 10/05/2021 10:16
Pour : GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] FW: Demande d'avis parc photovoltaïque Verdes
Date : Mon, 19 Apr 2021 11:47:39 +0200
De : > paysage (par Internet) <paysage@caue41.fr>
Répondre à : paysage <paysage@caue41.fr>
Pour : RICHARD Gaelle - DDT 41/SUA/DFU <gaelle.richard@loir-et-cher.gouv.fr>

Bonjour

Voici notre retour sur le dossier, je reste à votre disposition au besoin.
Cordialement

Le bureau d'étude a sollicité le CAUE pour l'indentification des enjeux paysagers lors de la phase étude.

Mélodie Jacques, paysagiste au CAUE avait pointé les enjeux suivants :

- Dans ces paysages linéaires de Beauce, toute installation en dehors des bourgs prend une grande importance dans le paysage. Cela peut venir perturber l'équilibre qui lie le village à son paysage : image d'étalement urbain qui banalise aussi son entrée. Un travail d'accompagnement par le végétal pour limiter l'impact est nécessaire.
- Les terrains envisagés pour l'implantation sont situés à proximité de la voie gallo-romaine dite voie de Jules César ou chemin de Chartres. Cette voie est classée monument historique (également sur communes déléguées de Sémerville, Verdes et Membrolles). Sur carte, le site pourrait être visible depuis la voie romaine au nord de Verdes (à vérifier sur le terrain), des images sont nécessaires pour comprendre l'intégration et l'impact de cette installation depuis et vers la voie romaine.
- Le site se situe en promontoire sur la vallée de l'Aigre et le Bas du Verdois. Les vues depuis le plateau vers la vallée sont à préserver. C'est un paysage de basculement entre la Beauce et les confins du Loir, il est donc important de ne pas perturber la lecture des vallées depuis le plateau. Par ailleurs, la question des vues depuis les coteaux de face est à prendre en compte (vue depuis Romainville, Villoyau, rue Pierre Genet en arrivant depuis Le Mée)

A la lecture du dossier le CAUE porte des remarques générales :

> les Co visibilité sur l'implantation envisagée sont amoindries par la présence de bosquets dans les premiers plans qui viennent masquer partiellement le projet depuis les divers point de vue. Cependant, ces boisements sont privés et il n'existe aucune assurance d'un maintien de ces espaces boisés dans le temps. Au vu de la topographie une modification de ces boisements serait préjudiciable avec un impact plus fort du projet. Le projet devrait s'accompagner de plantations à l'échelle en terme d'impact : bandes boisées ou bosquets, à minima des haies à plusieurs étages dont une strate arborée et multi rangs. La désignation dans le

projet d'une haie arbustive semble insuffisante en terme d'intégration tant en terme de hauteur (dénivelé du site) de transparence liée à l'épaisseur.

Le dossier ne permet pas de comprendre si des solutions seront mises en œuvre pour répondre à l'impact depuis les vues 10, 11 et 12.

> D'une façon générale, le choix graphique de placer des rectangles jaunes sur les photos ne permet absolument pas de mesurer l'impact du projet puisque l'on ne comprend pas dans quel plan de la photo s'insère le projet. Le placement de cercle ou l'encadré de la parcelle de projet serait plus pertinent. En l'état il ne nous est pas possible de formuler un avis sur l'impact depuis les différents points de vue identifiés par le BE.

Les points de vue p90-91 par exemple sont peu explicite en l'état :

- vues depuis le coteau d'en face : Romainville, la voie Romaine
- vue depuis la vallée, lieu dit La Canche

> les photos p.77 ne sont pas localisées sur une carte et ne permettent pas d'évaluer

cet impact depuis la voie romaine, site à enjeux patrimoniale.

Depuis la voie romaine, des photo-montages seraient nécessaire ainsi que depuis la route afin de mesurer l'effet de modification des abords du bourgs et des abords de la voie romaine.

Projet de centrale photovoltaïque de Beauce

(Commune de Beauce-la-Romaine, 41)

Note complémentaire à l'étude d'impact de juillet 2020



Contexte

Valeco a déposé, en septembre 2020, la demande de permis de construire relative au projet de centrale photovoltaïque de Beauce, sur la commune de Beauce-la-Romaine, dans le département du Loir-et-Cher.

La présente note vise à apporter des éléments de réponses et des compléments d'informations concernant la demande transmise par les services de la DDT à propos de l'avis émis par le CAUE du Loir-et-Cher.

Avis du CAUE du Loir-et-Cher

Lors des étapes de cadrage amont, le CAUE avait été consulté par notre bureau d'études et trois points de vigilance avaient été mentionnés dans la réponse transmise. Ces points concernaient :

- la nécessité d'un accompagnement « par le végétal » du projet afin d'en limiter l'impact dans les paysages linéaires de la Beauce ;
- la prise en compte de la voie gallo-romaine dite Voie de Jules César, répertoriée au titre des monuments historiques classés ;
- la prise en compte de la topographie et notamment la non-perturbation de la lecture des vallées depuis le plateau ou la prise en compte de la visibilité depuis les coteaux situés en face de la zone de projet.

Ces trois points de vigilance ont été largement abordés tout au long du diagnostic paysager fourni.

Réponse à l'avis du CAUE du Loir-et-Cher

L'étude paysagère fournie dans l'étude d'impact apporte les éléments de réponses ; cette note vise donc à rappeler comment les points soulevés par les services du CAUE ont été traités dans l'étude.

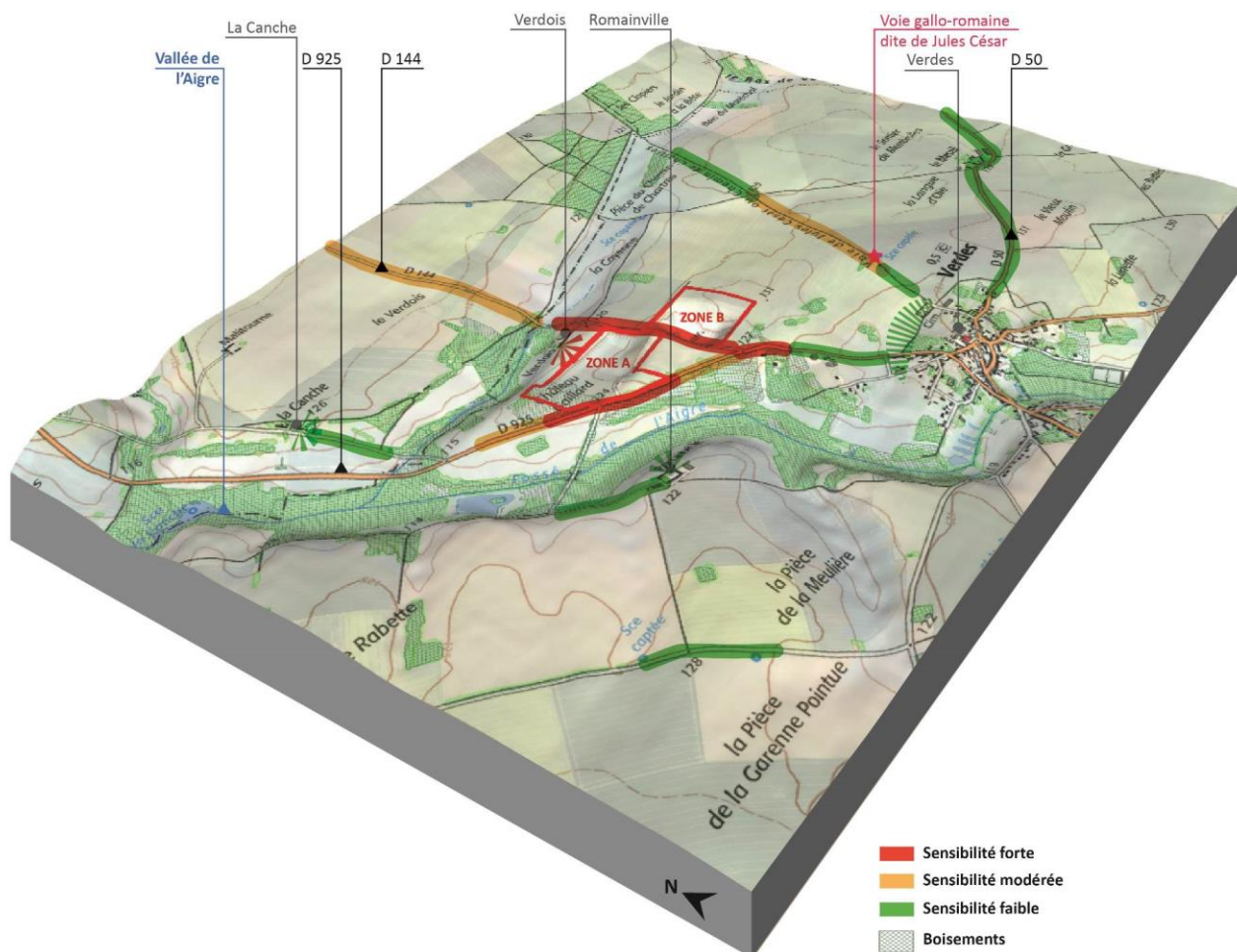
Remarque n° 1 : « les Co visibilité sur l'implantation envisagée sont amoindries par la présence de bosquets dans les premiers plans qui viennent masquer partiellement le projet depuis les divers point de vue. Cependant, ces boisements sont privés et il n'existe aucune assurance d'un maintien de ces espaces boisés dans le temps. Au vue de la topographie une modification de ces boisements serait préjudiciable avec un impact plus fort du projet. Le projet devrait s'accompagner de plantations à l'échelle en termes d'impact : bandes boisées ou bosquets, à minima des haies à plusieurs étages dont une strate arborée et multi rangs. La désignation dans le projet d'une haie arbustive semble insuffisante en terme d'intégration tant en terme de hauteur (dénivelé du site) de transparence liée à l'épaisseur. »

Réponse n° 1 :

L'analyse de l'occupation du sol (cf. page 70 de l'étude d'impact) montre une forte présence de terres agricoles (95 % du territoire de l'aire d'étude éloignée) avec des cultures intensives.

Quelques éléments boisés sont présents dans le paysage proche et notamment la ripisylve arborée de la vallée de l'Aigre au sud-ouest de la zone de projet, quelques boisements ou micro-boisements au nord au niveau de la ripisylve de l'affluent de l'Aigre et quelques ceintures végétales autour des habitations ou fermes. Les espaces boisés aux abords de la zone de projet sont essentiellement des formations linéaires le long des cours d'eau. Du fait de leur localisation le long des cours d'eau et de leur fonction écologique, ces linéaires boisés ont une très faible vocation à subir des opérations de défrichement (qui plus est, ces zones sont peu intéressantes pour une vocation agricole) qui pourraient participer à ouvrir les vues sur le projet.

Le bloc diagramme suivant (issu de l'étude d'impact, page 97) présente l'organisation topographique et la répartition du couvert végétal aux abords de la zone de projet.



Organisation de la topographie et répartition du couvert végétal aux abords de l'emprise du projet de Beauce-la-Romaine

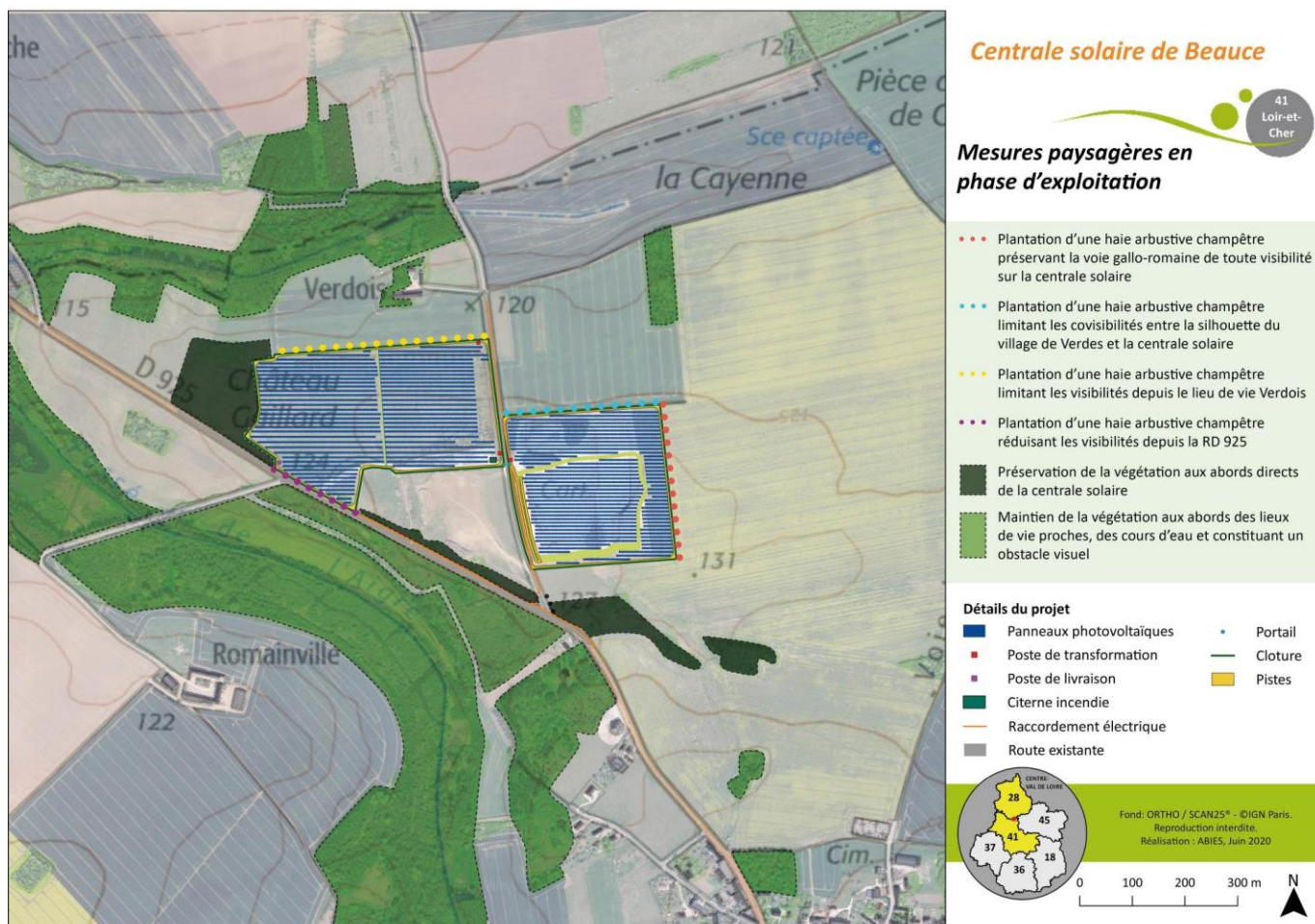
Rappelons enfin qu'au titre des mesures paysagères, l'étude d'impact précise (cf. page 183) que les structures boisées ou les réseaux de haies projetées visent à :

- créer un rôle d'écran visuel le long des lisières nord, est et sud du projet par la plantation d'une haie champêtre ;
- préserver les structures végétales aux abords de la centrale photovoltaïque, soit les haies qui longent la D925 et les boisements et bosquets situés aux alentours (identifiés lors de la phase de chantier).

Au titre des mesures, il est donc demandé de **préserver les boisements existants et des haies seront plantées au nord et à l'est des lisières de la centrale. Ces haies « seront composées**

d'arbustes d'environ 3-4 m de haut (taille adulte) permettant de masquer entièrement la centrale. Cette mesure permet de maintenir une ambiance rurale. »

La carte suivante, extraite de l'étude d'impact (page 183) détaille les mesures paysagères d'intégration du projet.



Mesures paysagères mise en place en phase d'exploitation

Remarque n° 2 : « Le dossier ne permet pas de comprendre si des solutions seront mises en œuvre pour répondre à l'impact depuis les vues 10, 11 et 12. D'une façon générale, le choix graphique de placer des rectangles jaunes sur les photos ne permet absolument pas de mesurer l'impact du projet puisque l'on ne comprend pas dans quel plan de la photo s'insère le projet. Le placement de cercle ou l'encadré de la parcelle de projet serait plus pertinent. En l'état il ne nous est pas possible de formuler un avis sur l'impact depuis les différents points de vue identifiés par le BE. Les points de vue p90-91 par exemple sont peu explicite en l'état :

- vues depuis le coteau d'en face : Romainville, la voie Romaine
- vue depuis la vallée, lieu-dit La Canche
- les photos p.77 ne sont pas localisées sur une carte et ne permettent pas d'évaluer cet impact depuis la voie romaine, site à enjeux patrimoniale ».

Réponse n° 2 :

Les vues 10, 11 ou 12 auxquelles fait référence le CAUE concernent le chapitre Etat initial de l'expertise paysagère. Comme indiqué en page 88 de l'étude d'impact : « Sur les photographies suivantes, la bande de couleur jaune situe le site de projet et la bande de couleur orange montre la zone de projet quand celle-ci est visible, ou partiellement visible ». A ce stade de l'étude,

l'approche photographique présentée ne vise pas à analyser les incidences fines du projet mais juste à évaluer les enjeux visuels de celui-ci (le projet précis n'est pas connu au stade de l'état initial). De cette approche découle l'analyse des incidences du projet et la réalisation de cinq simulations visuelles. Comme pour tout projet, le principe de proportionnalité s'applique et ce choix de cinq photomontages est tout à fait adapté (voire dans la fourchette haute) aux caractéristiques dimensionnelles du projet de Beauce-la-Romaine et aux sensibilités mises en évidence.

La vue n°10 confirme donc que le projet ne sera pas visible depuis le château de Verdes, au lieu-dit Villoyau : « *Le lieu de vie de Villoyau se situe sur le sommet de la vallée de l'Aigre. Le contexte agricole permet une large vue sur la silhouette du bourg de Verdes. Cette dernière ainsi que la ripisylve de la vallée bloquent toute visibilité sur l'aire d'étude immédiate* ».

Concernant la vue 11, depuis le hameau de Romainville, la photographie montre que le projet pourra être partiellement visible depuis ce lieu : « *Romainville se situe sur le coteau de la vallée au sud de l'aire d'étude immédiate. La ripisylve du cours d'eau et les boisements des coteaux limitent fortement la vue en direction de l'aire d'étude immédiate. Néanmoins, en période hivernale et donc à feuilles tombées, le site du projet est partiellement visible au travers de ce filtre visuel* ».

Il en est de même pour la vue 12, depuis le lieu-dit de La Canche : « *Depuis la Canche, la position légèrement en contre haut, au niveau d'un vallon sec et les abords dégagés permettent une ouverture visuelle sur les environs. Néanmoins, la présence de quelques haies ponctuelles au premier plan vient filtrer et limiter fortement les vues en direction du site du projet. Le site du projet est donc difficilement perceptible* ».

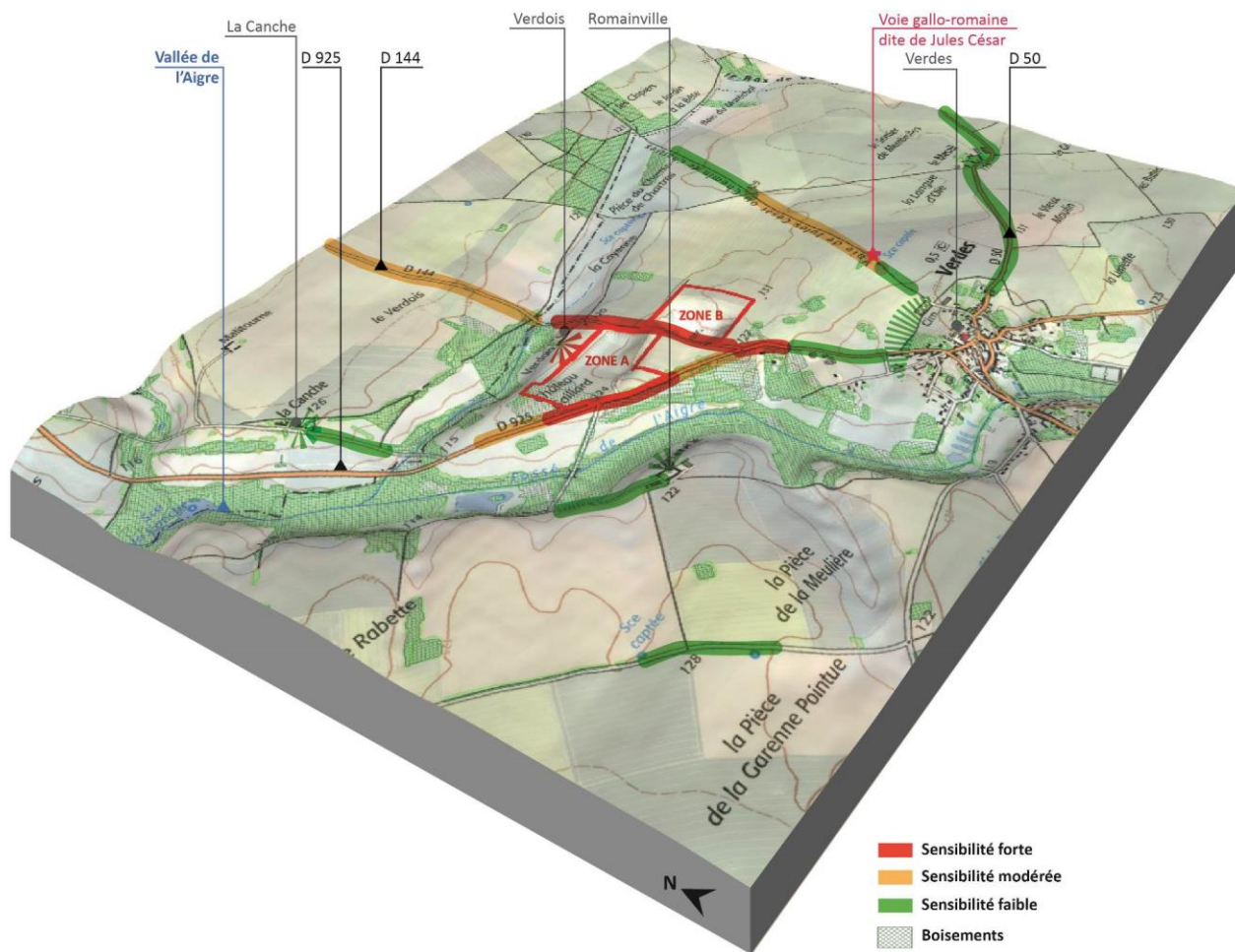
Les photographies en page 77 ne sont effectivement pas localisées sur une carte mais disposent d'une légende explicative visant à préciser leur localisation. Dans tous les cas, le reportage photographique fourni en page 77 vise à présenter les enjeux du projet depuis les plus proches éléments de patrimoine protégé : la Voie gallo-romaine, le Château de Lierville et les monuments mégalithiques. Rappelons enfin que le périmètre de protection de 500 mètres défini autour du monument classé de la Voie gallo-romaine n'interfère pas avec l'emprise de la centrale photovoltaïque de Beauce. Concernant l'évaluation des enjeux depuis la Voie gallo-Romaine, point soulevé par le CAUE, l'étude paysagère indique : « *Cette voie traverse l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du sud-sud-ouest au nord-nord-est. Ce tracé d'environ 12 km traverse un paysage plan et agricole laissant de grandes perspectives visuelles. Ces vues lointaines sont cependant interrompues au nord par la présence de bois qui ponctuent le territoire et au sud par la ripisylve de la vallée de l'Aigre et le tissu urbain de Verdes. L'aire d'étude immédiate du projet est cependant perceptible au nord du village de Verdes sur une séquence d'environ 1,5 km. Cette visibilité n'est néanmoins que partielle. En effet, les légères ondulations du relief et l'encaissement du site viennent réduire cet effet visuel* ». Rappelons qu'un photomontage depuis la Voie-Romaine est produit dans l'analyse des incidences (cf. page 161).

Remarque n° 3 : « *Depuis la voie romaine, des photo-montages seraient nécessaires ainsi que depuis la route afin de mesurer l'effet de modification des abords du bourg et des abords de la voie romaine* ».

Réponse n° 3 :

L'Etat initial paysager conclut sur les sensibilités paysagères définies. Le bloc-diagramme (cf. page 97 et reproduit ci-après) présente les sensibilités paysagères et patrimoniales identifiées.

Une sensibilité modérée est définie sur une portion de la voie gallo-romaine, au nord du bourg de Verdes. Les sensibilités restantes le long du linéaire ont été identifiées comme faibles.

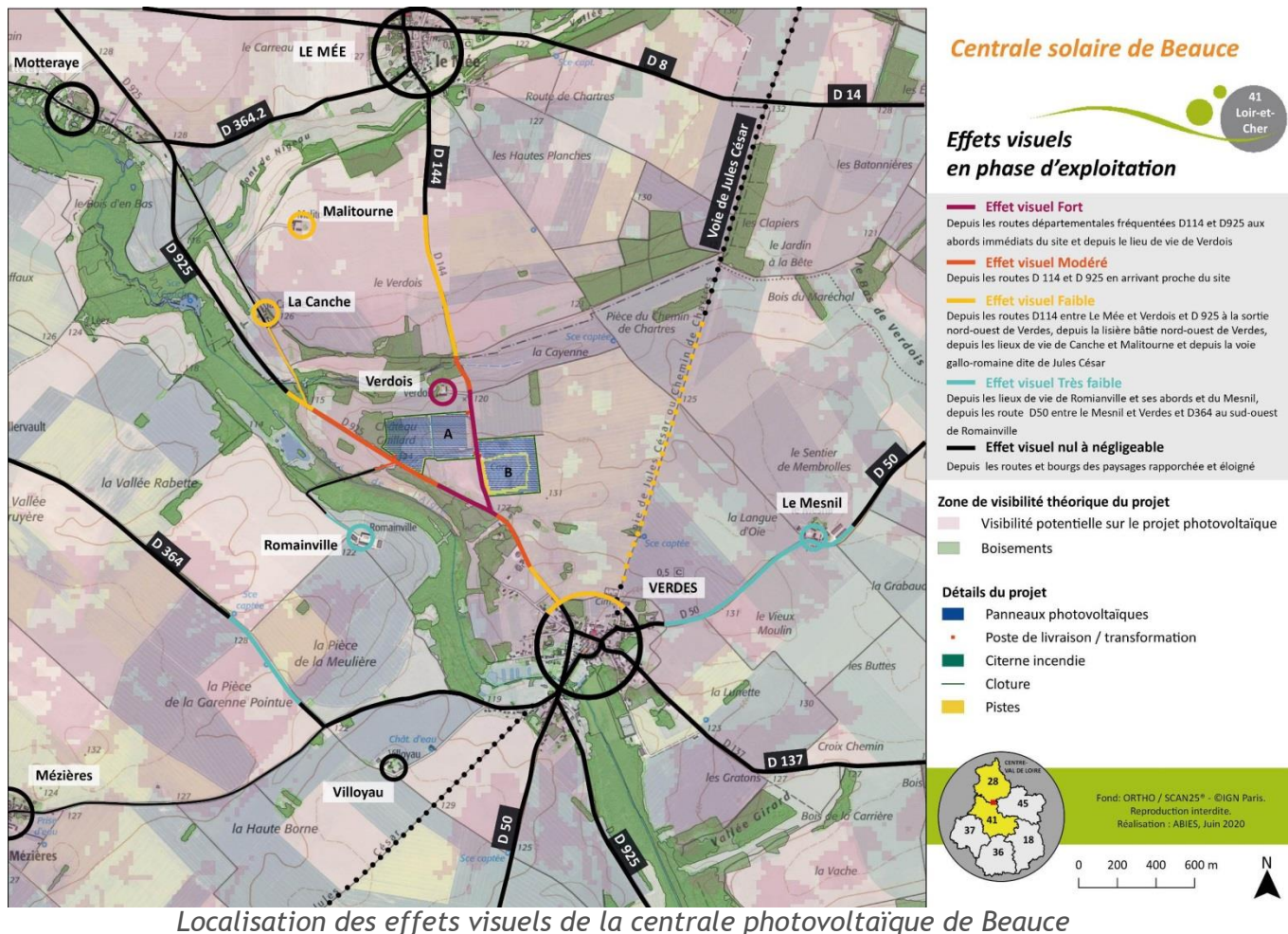


Bloc-diagramme illustrant les sensibilités paysagères et patrimoniales

Au regard de ces conclusions, seul un photomontage a été réalisé depuis la portion de linéaire sur la voie gallo-romaine avec une sensibilité moyenne (cf. photomontage n° 5 en page 161). L'analyse fournie suite à ce photomontage indique les points suivants : «Ce photomontage illustre l'interface entre le contexte agricole et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. La relative planéité du territoire et les parcelles agricoles environnantes engendrent une vaste ouverture visuelle sur la centrale solaire. La distance de plus de 500 m entre les deux éléments et la microtopographie du site d'étude induisent une visibilité limitée et uniquement sur la lisière est du projet. Cependant, la vue de profil des panneaux limite légèrement la lecture et la compréhension de ce dernier. De plus, l'enjeu patrimonial et touristique de ce chemin entraîne une augmentation de l'incidence visuelle. Le développement des cultures à proximité agit comme un masque visuel supplémentaire et temporaire. En fonction de la culture et de la saison, la visibilité de la centrale sera d'autant plus réduite voire nulle. Ce changement d'occupation du sol marque une industrialisation de cet espace. La mise en place d'une haie en guise de mesure permettrait d'établir une lisière entre les parcelles agricoles et la centrale limitant un effet de fracture (cf. Mesures paysagères) ».

La fourniture d'un seul photomontage depuis la voie gallo-romaine se justifie à partir de l'analyse des effets visuels produite dans l'expertise paysagère (cf. analyse en page 154 et carte en page 155, reproduite ci-après) : « La voie dite de Jules César au nord de Verdes : le tracé de cette

voie est parallèle à la zone B du projet photovoltaïque. Le contexte agricole que ce chemin traverse entraîne de longues perspectives lointaines. Le projet photovoltaïque de Beauce est légèrement perceptible en arrière-plan au nord de Verdes, uniquement sur une séquence de 1,5 km. La topographie légèrement descendante vers le cours d'eau de l'Aigre et le microrelief interne du site du projet limitent fortement la visibilité du projet ».



Localisation des effets visuels de la centrale photovoltaïque de Beauce

En conclusion, l'analyse des perceptions visuelles du projet réalisée dans l'étude paysagère et notamment depuis la voie gallo-romaine, répertoriée comme monument historique classé, permet de montrer que l'incidence du projet sur cette voie demeure faible. Rappelons enfin que des plantations de linéaires de haies sont prévues le long des linéaires nord et est de la centrale afin de participer à son intégration paysagère.